



LGT Bank SA
Herrengasse 12, FL-9490 Vaduz

Tél. +423 235 11 22
info@lgt.com, www.lgt.li, BIC BLFLLI2X
HR No.: 1122356-7, Siège: 9490 Vaduz, T.V.A. No. 50119
UID: CHE-260.887.880

Conditions générales

Edition 7/2021



Les conditions ci-après ont pour but de régler clairement les relations réciproques entre les clients titulaires et LGT Bank SA (ci-après «la Banque»), sous réserve d'accords particuliers. Par ailleurs, certains secteurs d'activités sont régis par les règlements spéciaux de la Banque et les usages en vigueur. La langue déterminante pour la relation contractuelle correspond à la langue de gestion conformément à la demande d'ouverture de compte, resp. la demande d'ouverture d'une relation bancaire. Les désignations de personnes et de fonctions utilisées concernent aussi bien des personnes de sexe masculin que de sexe féminin et s'entendent, par analogie, tant au singulier qu'au pluriel.

La Banque est enregistrée au Liechtenstein et relève de la surveillance des autorités de marchés financiers du Liechtenstein (FMA), Landstrasse 109, case postale 279, FL-9490 Vaduz, www.fma-li.li. Les chiffres économiques de la Banque peuvent être consultés sur le site Internet de la Banque www.lgt.li.

La Banque est rattachée à la «fondation de garantie des placements et de protection des investisseurs SV» (EAS). L'étendue des engagements protégés par la fondation de garantie des placements et de protection des investisseurs SV ainsi que d'autres informations peuvent être consultées sur le site Internet de la fondation de garantie des placements et de protection des investisseurs SV (www.eas-liechtenstein.li).

1 Droit de disposition

La réglementation du droit de disposition communiquée par écrit à la Banque est valable à son égard jusqu'à ce qu'elle reçoive une notification écrite d'une modification, nonobstant publications et inscriptions divergentes dans le registre du commerce. Les dispositions faisant appel à des moyens électroniques sont soumises à des conditions particulières.

2 Vérification en matière de légitimation

La Banque vérifie la légitimation du client titulaire et des mandataires avec la diligence habituelle. En cas de non-respect de cette obligation, la Banque est responsable du dommage occasionné. En l'absence de violation d'obligation, le client titulaire assume le dommage occasionné suite aux défaillances de légitimation.

3 Incapacité civile

Tout dommage résultant de l'incapacité civile du client titulaire ou d'une personne tierce habilitée à le représenter est à la charge du client titulaire, à moins que cette incapacité n'ait été publiée dans un organe de publication officiel du Liechtenstein et que l'incapacité relative à un tiers n'ait été communiquée par écrit à la Banque.

La Banque n'est pas dans l'obligation de procéder à des clarifications concernant la capacité civile du client titulaire, des personnes autorisées à signer et de son représentant légal.

La Banque peut exiger du client titulaire, des personnes autorisées à signer et des représentants légaux une preuve de la non-existence d'une mesure limitant la capacité civile et fixer un délai raisonnable pour la présentation de cette preuve. En cas de doutes sur la capacité civile, la Banque peut suspendre temporairement l'exécution d'une opération ou d'une prestation jusqu'à réception de la preuve de la capacité civile.

4 Décès du client titulaire

En cas de décès du client titulaire, la Banque est habilitée à demander les documents qu'elle considère à sa libre appréciation comme nécessaires à l'identification du droit à être informé et à disposer.

La Banque est en droit, mais non dans l'obligation, de reconnaître le droit à être informé et à disposer du client titulaire vis-à-vis de l'héritier avéré ou du successeur juridique du client titulaire ou du représentant de son héritage conformément au droit étranger éventuellement applicable à l'héritage du client titulaire et de l'exécuter avec effet libératoire.

En présence d'actes en langue étrangère, une traduction dans la langue déterminante pour la relation contractuelle, en allemand ou dans une autre langue indiquée par la Banque doit être remise à la demande de la Banque. La totalité des coûts qui en découlent est à régler intégralement par les personnes requérantes.

La Banque peut autoriser de manière restreinte l'exercice de pouvoirs en tous genres qui restent valables au-delà du décès du client titulaire jusqu'à la présentation d'une autorisation de disposition relevant du droit de succession.

5 Erreurs de transmission

Tout dommage résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, tout comme de moyens de transmission, électroniques ou autres, ou sociétés de transport, notamment des pertes, des retards, des malentendus, des détériorations ou des duplications, est à la charge du client titulaire, sauf en cas de faute grave de la Banque.

6 Canaux de communication/Enregistrement de communications et sauvegarde de la communication électronique

La Banque est autorisée à communiquer par la poste, par téléphone et par des canaux électroniques (p ex. e-mail, SMS, banking en ligne, applications mobiles et autres canaux électroniques) par le biais des adresses d'utilisateur utilisées ou explicitement indiquées par le client titulaire ou par ses mandataires vis-à-vis de la Banque (p. ex. adresse(s) e-mail ou numéro(s) de téléphone mobile pour une application mobile).

La Banque est également en droit de procéder à l'enregistrement et à la sauvegarde de communications téléphoniques, visioconférences, tout comme tout type de communication électronique, y c. e-mail, messagerie instantanée ou autres canaux, qui sont menées ou qui ont lieu avec la Banque et avec des sociétés du groupe – dans la mesure où cela est couvert par l'art. 21 – et/ou clients titulaires. Les enregistrements, respectivement la communication enregistrée, peuvent être utilisés comme moyen de preuve. Ils sont conservés conformément aux bases légales. Les enregistrements liés à l'acceptation, à la transmission et à l'exécution d'ordres de clients sont mis à la disposition du client titulaire concerné, à sa demande, pendant cinq ans à partir de l'ordre.

7 Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées être faites dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client titulaire. En cas de doute, la date de l'envoi faisant foi est la date figurant sur les doubles ou sur les listes d'expédition en possession de la Banque. Le courrier retenu en dépôt à la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte.

8 Documents bancaires déterminants

Les comptes courants sont, au gré de la Banque, arrêtés trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Pour une meilleure présentation de la relation bancaire, la Banque peut en outre établir et remettre au client titulaire des rapports ou relevés patrimoniaux spéciaux. Les relevés bancaires et les avis officiels adressés par la Banque au client titulaire sont déterminants pour toute réclamation du client titulaire à l'égard de la Banque.

9 Opérations sur titres et sur d'autres instruments financiers

En fonction des possibilités, la Banque fournit à ses clients titulaires l'ensemble des types de prestations d'investissement et de prestations accessoires, notamment en relation avec l'achat et la vente d'instruments financiers ainsi que leur conservation.

9.1 Passation et exécution d'ordres

Les ordres portant sur des opérations sur des titres, à terme ou sur options, ainsi que les opérations sur d'autres instruments financiers doivent – sous réserve de conventions contraires – être passés personnellement, par écrit ou par téléphone.

Lors de l'exécution d'ordres du client titulaire ou de l'acceptation et de la transmission d'ordres du client titulaire pour une exécution par des tiers, la Banque – en l'absence d'autres instructions de la part du client titulaire – procède selon les principes de la meilleure exécution possible des ordres (Best Execution Policy – BEP), qui font partie intégrante des présentes Conditions générales.

9.2 Communication et indications du client titulaire

Pour pouvoir fournir ses prestations de services en matière de titres et d'autres instruments financiers, la Banque doit obtenir du client titulaire diverses informations. Il est de l'intérêt du client titulaire de fournir ces informations à la Banque, faute de quoi cette dernière ne sera pas en mesure de fournir lesdites prestations de services. La Banque est habilitée à se fier à l'exactitude des indications fournies par le client titulaire sauf si elle a connaissance ou si elle aurait dû avoir connaissance qu'elles sont visiblement caduques, incorrectes ou incomplètes. Le client titulaire s'engage à informer la Banque par écrit dès lors que les indications qu'il a fournies subissent des modifications.

Si la Banque a besoin d'autres indications ou instructions pour l'exécution de l'ordre du client et si elle ne peut pas joindre ce dernier – que ce soit parce que le client titulaire ne souhaite pas que la Banque le contacte ou parce qu'il n'est pas joignable à court terme – la Banque se réserve le droit, en cas de doute, de ne pas exécuter l'ordre afin de protéger le client titulaire.

Si la Banque a besoin d'informations particulières sur le client titulaire en vue de fournir des prestations de services relatives à des titres et à d'autres instruments financiers, le client titulaire autorise expressément la Banque à demander ces informations, y compris auprès d'un fondé de procuration désigné par le client titulaire sur le formulaire bancaire «Pouvoir de gestion». Si le fondé de procuration est une personne morale, celle-ci est habilitée à se faire représenter par des auxiliaires.

9.3 Opérations sans conseil

Le client titulaire prend connaissance du fait que les ordres qu'il transmet par des canaux de communication électroniques, par le biais des services d'e-banking ou sans recours au conseil individuel de la Banque sont qualifiés d'opérations sans conseil. Du côté de la Banque, la vérification se borne à savoir si le client titulaire dispose des connaissances et de l'expérience requises afin de saisir les risques en relation avec le produit proposé (contrôle d'adéquation). Si la Banque parvient à la conclusion que l'ordre n'est pas en adéquation avec les connaissances et l'expérience du client titulaire, elle se réserve le droit de ne pas l'exécuter afin de protéger le client titulaire.

Le client titulaire est informé du fait que la Banque peut exécuter son ordre, dans le cadre d'une opération sans conseil, même si elle n'est pas en mesure de vérifier l'adéquation dudit ordre avec ses connaissances et son expérience, faute d'indications suffisantes.

9.4 Regroupement d'ordres

Si des ordres sont exécutés en dehors d'un marché réglementé, un regroupement d'ordres de différents clients titulaires qui se suivent de près dans les opérations de négoce ou ont été saisis avec la même limite peut s'avérer nécessaire pour garantir la meilleure exécution possible pour tous les clients titulaires. La Banque ne regroupera des ordres que si des effets défavorables sur le client titulaire sont improbables.

La Banque a défini et mis en œuvre des principes qui garantissent une répartition équitable des ordres regroupés ainsi qu'une répartition des volumes et des prix en cas d'exécutions partielles. Malgré tout, il ne peut être exclu qu'un regroupement d'ordres de clients puisse aussi, au cas par cas, avoir un effet défavorable sur l'exécution d'un ordre.

9.5 Informations sur les instruments financiers et leurs risques

Le client titulaire prend acte du fait que les ordres portant sur des opérations sur titres, à terme et sur options ainsi que les opérations avec d'autres instruments financiers comportent des risques. Le client titulaire trouvera une description générale des types et des risques d'instruments financiers dans une brochure séparée (Risques dans le négoce de valeurs mobilières), qui fait partie intégrante de ces Conditions générales. La brochure relative aux risques peut être consultée sur le site Internet de la Banque (www.lgt.li/fr/downloads/mifid). Le client titulaire reconnaît et accepte la mise à disposition de la brochure relative aux risques sur le site Internet de la Banque. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment la brochure relative aux risques. Ces modifications sont notifiées au client titulaire par écrit ou par tout autre moyen approprié.

10 Trafic des paiements et de titres

En cas de non-exécution ou d'exécution tardive des trafics des paiements, la Banque répond tout au plus d'une bonification d'intérêts proportionnelle au retard, à moins qu'elle n'ait commis une négligence grave ou que le client titulaire n'ait rendu par écrit la Banque attentive au risque de dommage supplémentaire dans le cas particulier. La Banque ne peut être tenue pour responsable du retard de l'exécution d'un ordre en raison d'obligations prescrites de clarification et/ou de vérification.

En cas de transactions inhabituelles, notamment en cas de réception de montants inhabituels ou surprenants, la Banque est tenue de se renseigner plus en détail sur les circonstances en question et de déterminer à sa libre appréciation si un avoir sur la relation bancaire du client titulaire doit être versé ou si un virement en retour doit être effectué.

Si un crédit est effectué sur le compte sous réserve de l'entrée de paiement effective, la Banque peut annuler le crédit sur le compte, et ce également rétroactivement, sans limitation temporelle après la comptabilisation sur le compte. Il en va de même pour les valeurs en dépôt, qui sont comptabilisées sous réserve de la livraison effective dans le dépôt du client titulaire, ainsi que pour les écritures sur compte et sur dépôt effectuées par erreur ou inadvertance. Le client titulaire prend connaissance du fait que de telles corrections de la part de la Banque se font sans consultation préalable, mais avec une notification a posteriori.

La Banque n'est pas dans l'obligation d'exécuter des ordres pour lesquels aucune couverture ou aucune limite de crédit n'est disponible ou qui concernent les avoirs et les valeurs en dépôt qui ont été crédités sous réserve de leur rentrée effective et dont la rentrée n'a pas encore eu lieu. En présence de différents ordres du client titulaire dont le montant total dépasse ses avoirs disponibles ou la limite de crédit qui lui a été octroyée, la Banque peut déterminer à sa libre appréciation, sans tenir compte de la date ou de la réception dans le temps, quels sont les mouvements qu'elle va exécuter, en totalité ou en partie.

Le client titulaire prend note de la recommandation de la Banque de transférer les valeurs en espèces par virement bancaire. Le client titulaire sait qu'il existe des dispositions légales relatives au transfert transfrontalier de valeurs en espèces (p. ex. restrictions concernant l'introduction de devises, devoirs de déclarations et de notifications, etc.). Il confirme respecter celles-ci en tout temps.

Pour exécuter des trafics des paiements et de titres, les établissements financiers échangent des informations et communications diverses relatives aux transactions. Cet échange d'information s'effectue pour garantir aux clients titulaires une exécution correcte desdites transactions.

Ce faisant, des données personnelles sur le donneur d'ordre et/ou le destinataire, notamment le nom, l'adresse et le numéro de compte, peuvent parvenir à l'étranger pour y être traitées et enregistrées. Le client titulaire accepte, par le mandat confié, cette procédure et prend acte que des données concernant l'expéditeur et le destinataire peuvent ainsi être transmises à l'étranger et y être enregistrées. Les établissements concernés appliquent, lors de cet échange d'informations, des normes de sécurité de données élevées; toutefois, une fois parvenues à l'étranger, ces données ne sont plus protégées par le droit liechtensteinois mais assujetties aux dispositions légales étrangères en vigueur. Le niveau de protection des données peut alors différer de celui de la Principauté de Liechtenstein. Les lois étrangères ou les injonctions administratives peuvent obliger les Banques et les exploitants des systèmes impliqués à publier ces données vis-à-vis des autorités ou de tiers.

Pour de plus amples informations, il est possible de se reporter à une brochure de l'Association liechtensteinoise des Banques, disponible auprès de la Banque ou consultable sur le site Internet de l'Association liechtensteinoise des Banques (www.bankenverband.li).

Pour le reste, les dispositions générales relatives aux services de paiement, qui font partie intégrante des présentes Conditions générales, sont applicables à l'exécution de transactions par le biais d'un compte de paiement de la Banque.

11 Réclamations du client titulaire

Toute réclamation du client titulaire relative à l'exécution ou à la non-exécution d'un ordre quelconque ainsi qu'à toute autre communication de la Banque doit être présentée immédiatement dès réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque. S'il ne reçoit pas l'avis attendu de la Banque, le client titulaire doit présenter sa réclamation comme si l'avis lui était parvenu par courrier postal normal. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client titulaire.

Toute réclamation concernant les relevés bancaires doit intervenir dans un délai d'un mois. Passé ce délai, les relevés bancaires sont réputés acceptés. L'approbation expresse ou tacite du relevé bancaire implique celle de tous les postes qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la Banque. Les mêmes dispositions s'appliquent à la correspondance retenue en dépôt à la Banque.

De plus amples informations sur la gestion des réclamations de la Banque peuvent être consultées sur le site Internet de la Banque www.lgt.li/fr/mentions-legales. Le client titulaire peut également s'adresser au service d'arbitrage extrajudiciaire du domaine des services financiers (ombudsman des Banques) (www.schlichtungsstelle.li) ou faire valoir ses droits par la voie civile.

12 Droit de gage et de compensation, interdiction de cession

Pour toutes ses prétentions, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque a un droit de gage sur toutes les valeurs reposant sous sa garde pour le compte du client titulaire, chez elle ou dans un autre lieu, et un droit de compensation concernant toutes les créances. Il en va de même pour les crédits accordés contre garanties spéciales ou en blanc. En cas de mise en demeure du client titulaire, la Banque est autorisée à procéder immédiatement ou plus tard, selon sa libre appréciation, à la réalisation de gré à gré ou forcée de ces gages. La Banque est en droit d'entrer en matière elle-même. La réalisation des gages est annoncée au préalable, sauf dans les cas d'urgence.

Le client titulaire indemnise intégralement la Banque pour tous les dommages, pertes et coûts (y compris les frais internes comme les frais d'avocats) résultant de la demeure. Le titulaire du compte renonce à son droit de mise en gage ou de cession à des tiers des avoirs du compte et du dépôt sans autorisation écrite de la Banque.

13 Intérêts, frais, impôts et redevances

Les intérêts et commissions s'entendent nets pour la Banque. Les éventuels impôts et redevances qui sont prélevés en lien avec la relation commerciale du client titulaire avec la Banque auprès de ou par cette dernière ou que la Banque doit retenir en vertu des lois applicables, de traités d'État ou de conventions contractuelles avec des services étrangers, ainsi que les frais occasionnés à la Banque sont à la charge du client titulaire ou doivent être pris en charge par le client titulaire. Dans la mesure où elle n'y a pas renoncé par écrit, la Banque se réserve le droit de percevoir à tout moment de nouveaux frais et d'adapter à effet immédiat – notamment en cas de changements du marché monétaire – les taux d'intérêt (y compris les taux négatifs, les frais de crédit, etc.), commissions ou autres débits (marges, prix, tarifs, impôts, redevances, frais ou similaires), à la situation. Elle n'est néanmoins pas dans l'obligation de le faire (notamment en cas de changements soudains ou rapides des conditions du marché). La Banque en informe le client titulaire par écrit ou de toute autre manière appropriée. En cas de découvert de compte, la Banque impute au client titulaire des intérêts débiteurs qui, après avoir été débités, apparaissent comme tels sur le relevé bancaire. Il appartient au client titulaire de s'informer à l'avance du taux actuel des intérêts débiteurs qui seront ainsi appliqués au moment du découvert de compte.

La Banque est en droit de facturer les services et coûts exceptionnels (frais propres et de tiers, en particulier en lien avec des clarifications de compliance, procédures de poursuites, d'insolvabilité, d'aide administrative, d'aide juridique, de divulgation et autres procédures et recherches), et de les imputer directement au compte.

Le client titulaire reconnaît et accepte que les informations sur les prestations convenues ou proposées ainsi que les tarifs ou indemnités qui y sont liés soient mis à disposition par la Banque sous forme électronique et puissent être consultés sur le site Internet de la Banque. En cas de modifications des offres, les versions antérieures peuvent encore être consultées pendant une période raisonnable. Le client titulaire a toujours la possibilité d'obtenir également des informations sur les services bancaires, les tarifs et les indemnités sous forme imprimée sur demande.

Le client titulaire est informé, conformément au mode d'expédition convenu ou d'une autre manière, de la conclusion d'une nouvelle prestation et de toute modification déterminante ainsi que de l'endroit où les informations correspondantes peuvent être consultées.

14 Comptes libellés en monnaies étrangères

Les avoirs du client titulaire en monnaies étrangères sont placés dans ces mêmes devises, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques du client titulaire, dans ou hors de la zone monétaire concernée. Les mesures ou restrictions d'ordre administratif prises à l'égard des avoirs de la Banque dans le pays de ladite monnaie ou du placement seront aussi appliquées aux avoirs des clients titulaires libellés dans la monnaie correspondante. Le client titulaire peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme d'ordres de virement; tout autre mode implique un accord de la Banque. La Banque prélève une commission sur les paiements ou encaissements au comptant dans la monnaie de compte.

Les écritures de crédit et de débit sont réalisées conformément aux instructions du client titulaire. En l'absence d'instructions de sa part ou si le client titulaire n'a pas de compte dans la monnaie étrangère concernée, les écritures de crédit et de débit sont faites dans la monnaie de référence, et cela au cours du jour de la comptabilisation du montant au niveau de la Banque.

Si le client titulaire n'a que des comptes libellés en monnaies étrangères, la Banque peut créditer ou débiter le montant dans l'une de ces devises.

15 Traités, chèques et autres effets

La Banque est autorisée à débiter le compte du client des chèques, effets de change ou autres ordres de paiement à encaisser ou à créditer s'ils n'ont pas été payés ou si demande est faite de restituer le montant après paiement, dans le délai de prescription. Jusqu'à l'acquiescement d'un solde débiteur éventuel, la Banque conserve contre tout bénéficiaire et obligé du titre les droits au paiement du montant total des effets et des chèques et demandes accessoires, qu'il s'agisse de droits découlant de la législation en matière d'effets de change, de la législation sur les chèques ou d'autres droits. La Banque se réserve le droit de rejeter des traités, chèques et autres effets.

La Banque prélève une commission sur les chèques, traités et autres effets présentés pour être encaissés ou crédités du montant impliqué.

16 Comptes métal

Le client titulaire dispose vis-à-vis de la Banque d'un droit de nature obligationnelle à la restitution de la contrepartie correspondant aux métaux précieux enregistrés sur son compte. Le montant du droit est fonction des fluctuations du métal précieux. Le droit à une livraison physique n'est donné à aucun moment. Le compte métal n'est pas couvert par un métal précieux physique, c'est-à-dire que la Banque ne détient pas physiquement les métaux précieux comptabilisés sur le compte de métaux précieux d'un client titulaire, mais seulement sous forme comptable.

17 Transactions boursières, commerciales et de médiation

Lors de l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de titres, de produits dérivés et d'autres valeurs patrimoniales, la Banque agit à l'égard du client titulaire en tant qu'intermédiaire ou contractant en son propre nom.

18 Commissions

La Banque se réserve le droit d'accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients titulaires et/ou la fourniture de prestations de services. La base d'appréciation pour de telles commissions est généralement constituée par les commissions, frais, etc. facturés au client titulaire et/ou les valeurs patrimoniales/les éléments de la fortune placés auprès de la Banque. Leur montant correspond à la part en pourcentage de la base de calcul correspondante.

Le client titulaire prend connaissance et accepte que des commissions puissent être accordées par des tiers à la Banque (y compris les sociétés de groupe LGT), généralement sous la forme de paiements selon les états, en relation avec la médiation de clients titulaires, l'acquisition/la distribution de placements collectifs de capitaux, de produits structurés, de certificats, de Notes, etc., (ci-après «Produits», dont font également partie ceux qui sont gérés et/ou émis par une société du groupe LGT). Le montant de telles commissions diffère selon le produit et le fournisseur du produit. Les paiements selon les états se mesurent généralement en fonction du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de Produits détenu par la Banque. Leur montant correspondant d'habitude au pourcentage des frais de gestion débités pour le produit correspondant qui sont bonifiés périodiquement pendant la durée de la détention. En complément, des commissions de distribution d'émetteurs de titres peuvent également être accordées sous la forme de versements uniques dont le montant correspond à une part en pourcentage du prix d'émission.

Sous réserve d'un régime divergent, en particulier d'une renonciation, le client titulaire peut demander en tout temps des détails complémentaires sur les conventions conclues par la Banque avec des tiers en ce qui concerne de telles commissions (payées ou reçues par la Banque), que ce soit avant ou après la fourniture de la prestation de service (achat du produit).

- Selon la prestation choisie, les commissions sont soit évitées soit empêchées, transmises au client titulaire ou publiées périodiquement en détail.
- Les éventuels avantages non significatifs et sans valeur pécuniaire (p. ex. analyses de marché, formations pour certains Produits financiers, restauration pendant les formations et services comparables) demeurent auprès de la Banque dans la mesure où ces commissions contribuent à l'amélioration de la qualité de la prestation pour le client titulaire et sont déclarées.
- Si le client titulaire ne demande aucun détail complémentaire et fait usage de la prestation de service ou s'il fait usage de la prestation de service après la demande de détails complémentaires, il renonce, par l'utilisation de la prestation de service, à un éventuel droit de remise ainsi qu'à faire valoir des demandes de compensation civiles, en particulier en lien avec les sommes reçues ou payées par la Banque (§ 1009a CCG).

19 Respect des lois

Le client titulaire est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Cela inclut notamment la déclaration correcte de ses valeurs patrimoniales ainsi que des Produits et/ou revenus ainsi que toutes les déclarations et annonces qui y sont liées en vertu des dispositions légales/fiscales applicables à sa personne.

Si le client titulaire ne remplit pas ses obligations légales ou contractuelles, il s'engage à indemniser la Banque pour chaque dommage subi par celle-ci et/ou à rembourser à la Banque la totalité des frais et dépenses apparus en raison de la relation d'affaires existante, de la tenue de compte, de l'exécution de transactions ou de la garde d'avoirs.

La Banque ne fournit pas de conseil fiscal et n'est pas dans l'obligation de tenir compte des aspects fiscaux lors du conseil en placement ou de la gestion de fortune.

20 Traitement des données, externalisation et protection des données

Dans le cadre de l'exécution et de l'entretien de la relation client, le traitement et l'utilisation de données personnelles, de données transactionnelles et d'autres données concernant la relation bancaire du client titulaire (ci-après «Données Client») sont nécessaires de la part de la Banque. Les Données Client incluent toutes les informations en lien avec la relation commerciale entretenue avec le client titulaire, notamment les informations confidentielles sur le titulaire du compte, les mandataires, les ayants droit économiques et d'autres tiers éventuels. Les «informations confidentielles» sont notamment le nom/la société, l'adresse, le domicile/le siège, la date et le lieu de naissance, la profession/le but, les coordonnées, le numéro de compte, l'IBAN, le BIC et d'autres données transactionnelles, les soldes de comptes, les données de portefeuille, des indications sur les crédits et d'autres prestations bancaires ou financières ainsi que le numéro d'identification fiscale et d'autres informations importantes en vertu du droit fiscal ou des obligations de diligence.

Le client titulaire autorise la Banque à externaliser, en tout ou partie, des domaines d'activités (p. ex. technologie de l'information, entretien et exploitation de systèmes informatiques, impression et expédition de documents bancaires, trafic des paiements, administration des crédits, examen des crédits et décision de crédit, administration des cartes de crédit, gestion de fortune et suivi de clients titulaires d'intermédiaires financiers, traitement de données et de titres) à d'autres sociétés du groupe LGT et/ou à des partenaires contractants sélectionnés (ci-après «Partenaires d'Outsourcing»). La Banque peut faire fournir différentes prestations par d'autres sociétés du groupe LGT, par leurs collaborateurs et/ou des prestataires tiers sélectionnés (ci-après «Prestataires»), au Liechtenstein et à l'étranger. Dans le cadre des prescriptions en vigueur, la Banque peut également utiliser des prestations de services et des infrastructures informatiques qui ne sont pas exploités sur les systèmes locaux mais loués auprès d'un prestataire sous forme de services et auxquels il est accédé via un réseau (p. ex. Internet) (ci-après «Solutions de Cloud»). Les systèmes des Prestataires peuvent se situer au Liechtenstein et à l'étranger. Les Solutions de Cloud peuvent être employées tant pour la communication et la collaboration internes à la Banque et au groupe (p. ex. visioconférences, chats, traitement et mise à disposition de documents) qu'à des fins externes (p. ex. conférences téléphoniques et visioconférences ou chats avec ou sans mise à disposition de documents (p. ex. rapports, relevés de fortune) pour des clients titulaires et des tiers). Dans le cadre de l'utilisation interne et externe de telles plates-formes de communication et de collaboration, des Données Client sont également susceptibles d'être enregistrées dans le Cloud. Pour certains services (p. ex. visioconférences), le prestataire tiers peut également enregistrer les Données Client à ses propres fins (p. ex. nom, numéro de téléphone, adresse e-mail). En lien avec les prestations et services susmentionnés, la Banque est en droit de communiquer les Données Client nécessaires à d'autres sociétés du groupe LGT, Partenaires d'Outsourcing et Prestataires.

Le client titulaire reconnaît et accepte en outre que des Données Client puissent, dans le cadre de la gestion et de l'entretien de la relation commerciale, être communiquées en interne et traitées par les collaborateurs de la Banque en Suisse et à l'étranger (notamment sous forme électronique). La communication de Données Client aux Partenaires d'Outsourcing, Prestataires ou sociétés du groupe LGT correspondants a lieu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la protection des données. La Banque prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité des données. Des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont vérifiées par des réviseurs internes et externes, ont été prises pour garantir la confidentialité des Données Client à la Banque conformément à la loi liechtensteinoise et le niveau de diligence usuel dans le secteur bancaire liechtensteinois ainsi que pour garantir le respect des exigences fixées par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA) pour l'externalisation d'activités commerciales.

21 Décharge du secret bancaire/Divulgateion de Données Client

La Banque, les membres des organes de la Banque, leurs collaborateurs et leurs mandataires sont dans l'obligation, en vertu des dispositions légales relatives au secret bancaire, à la protection des données et d'autres secrets professionnels (ci-après «Protection du Secret»), de garder le secret sur les Données Client ainsi que sur les informations qui leur sont rendues accessibles dans le cadre de relations commerciales, et ce pour une durée illimitée.

Pour fournir ses prestations et préserver ses intérêts légitimes, la Banque est contrainte, dans certaines situations, de transmettre des Données Client comme, notamment, des informations confidentielles à des sociétés du groupe LGT et/ou des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger (ci-après «Divulgateion»). Le client titulaire décharge expressément la Banque de garder le secret sur ses Données Client et autorise la Banque à transmettre les Données Client à des sociétés du groupe LGT et/ou à des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger.

La Divulgence de Données Client peut se faire sous toute forme, notamment aussi par transmission électronique ou livraison physique de documents. Le client titulaire s'engage à transmettre immédiatement à la Banque, à sa première injonction, toutes les informations dont la Banque a besoin dans le cadre de la Divulgence nécessaire des données. Une telle Divulgence de la part de la Banque peut aussi inciter l'autorité ou la Bourse concernée à contacter directement le client titulaire et/ou la/les personne(s) exerçant le contrôle.

Le client titulaire est par ailleurs dans l'obligation de communiquer immédiatement et spontanément ses coordonnées ainsi que les indications relatives aux ayants droit économiques concernant la Banque et doit transmettre immédiatement à la Banque, à sa demande, toutes les informations nécessaires qui ne sont pas en possession de la Banque.

À cet égard, la Banque a le droit, mais non l'obligation, nonobstant d'autres conventions, de prendre contact en tout temps avec le client titulaire, par téléphone ou par tout autre moyen.

La Banque se réserve le droit de refuser de nouveaux investissements dans des instruments financiers, de vendre des investissements existants ou de suspendre leur vente ou des paiements si les informations concernant le client titulaire ne sont pas actuelles ou complètes. Le client titulaire assume la responsabilité envers la Banque notamment de la fourniture d'informations tardives, erronées, incomplètes ou trompeuses.

La Banque peut transmettre des Données Client notamment dans les cas suivants:

- La Divulgence des Données Client est imposée à la Banque par une autorité ou un tribunal.
- Le respect des dispositions légales, lois, ordonnances, usances et conventions contractuelles, notamment de places boursières et de négoce, liechtensteinoises et étrangères applicables à la Banque implique la Divulgence de Données Client.
- La Banque prend position sur des actions juridiques que le client titulaire engage à l'encontre de la Banque.
- La Banque prend position sur des actions juridiques que des tiers engagent à son encontre du fait que la Banque a fourni des prestations pour le client titulaire.
- La Banque constitue et réalise des sûretés du client titulaire ou de tiers en vue de garantir ou de satisfaire ses droits envers celui-ci/ceux-ci.
- La Banque procède à des actes de poursuite ou engage d'autres actions juridiques à l'encontre du client titulaire.
- La Banque prend position sur des accusations que le client bancaire a formulées envers la Banque en public ou vis-à-vis d'autorités au Liechtenstein et à l'étranger.
- La Banque est dans l'obligation, dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiement, de transmettre des Données Client ou une telle transmission est courante. De ce fait, ces Données Client sont connues des Banques et exploitants de systèmes impliqués (par exemple SWIFT ou SIC) et généralement aussi du bénéficiaire. L'utilisation des systèmes de trafic des paiements peut exiger que les ordres soient exécutés par le biais de canaux internationaux et que ces Données Client soient acheminées à l'étranger, soit par transmission automatisée soit à la demande d'institutions impliquées.
- Le suivi du client se fait, à l'initiative du client titulaire ou de son intermédiaire financier mandaté par ses soins, par une autre société du groupe LGT, ce qui implique la transmission de toutes les Données Client à cette société du groupe LGT ainsi qu'à d'autres sociétés du groupe LGT.
- Le client titulaire demande à la Banque de lui établir une carte de crédit/débit pour lui-même ou pour un tiers.
- Des Prestataires de la Banque obtiennent, dans le cadre de contrats conclus (p. ex. conventions de distribution pour instruments financiers, contrats de service informatique), l'accès aux Données Client.
- La Banque et/ou les sociétés du groupe LGT assument des tâches de coordination à l'échelle du groupe dans différents domaines, p. ex. des obligations de diligence, la gestion des risques ou l'entretien de relations clients.
- La Banque externalise, en tout ou partie, certains domaines d'activités (p. ex. technologie de l'information, entretien et exploitation de systèmes informatiques, impression et expédition de documents bancaires, trafic des paiements, administration des crédits, examen des crédits et décision de crédit, administration des cartes de crédit, gestion de fortune et suivi de clients externes de la gestion de fortune, traitement de données et de titres) à des sociétés du groupe LGT et/ou à des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger.
- Les documents spécifiques à un objet en dépôt (p. ex. prospectus de titres ou de fonds) prévoient la transmission de Données Client.

- Le client titulaire souhaite, dans le cadre de ses droits sociaux, participer à une assemblée (p. ex. assemblée générale, assemblée des membres) ou faire appel à un représentant ou exercer son droit de vote et charge la Banque de prendre les dispositions nécessaires à la participation (p. ex. inscription) et de transmettre les explications correspondantes aux émetteurs, aux dépositaires ou autres représentants concernant les Données Client.

- Dans le cadre du négoce, de la garde ou de la gestion d'objets en dépôt (notamment actions, obligations, participations, Private Equity, fonds, dérivés [warrants, options, futures, swaps], dérivés FX ou Produits structurés), la Banque est dans l'obligation ou en droit, en vertu de dispositions légales ou d'autres dispositions importantes (comme des conventions contractuelles), de transmettre des Données Client au Liechtenstein ou à l'étranger, ou la transmission de telles données est indispensable à l'exécution d'une transaction commerciale, de la garde ou de la gestion.

Ce dernier cas peut s'appliquer, par exemple, lorsque des places boursières, des centrales de dépôts collectifs, des dépositaires tiers, des courtiers, des Banques correspondantes, des émetteurs, des autorités de surveillance des marchés financiers ou d'autres autorités, etc., exigent de la Banque la Divulgence de Données Client.

La Banque peut transmettre des Données Client, au cas par cas, sur demande, mais aussi de sa propre initiative (p. ex. dans le cadre du remplissage des documents nécessaires pour la transaction boursière, la garde ou la gestion).

Des demandes peuvent aussi être faites après la clôture d'une transaction boursière, de la garde ou de la gestion, notamment à des fins de surveillance et d'examen.

Les pays industrialisés et les pays émergents ont en outre publié des dispositions en vertu desquelles la Banque peut être contrainte de transmettre aux services compétents des rapports de transactions ou de positions ou d'établir des sous-dépôts pour chaque client titulaire (garde séparée). En prenant les mesures nécessaires, la Banque garantit que les instruments financiers qui se trouvent en possession du client titulaire et sont en dépôt auprès d'un tiers puissent être distingués des instruments financiers qui appartiennent à la Banque ou au tiers désigné. La distinction se fait au moyen de comptes de différentes dénominations dans les livres du tiers ou par d'autres mesures équivalentes garantissant le même niveau de protection. Le client titulaire reconnaît et accepte néanmoins qu'une garde séparée ne soit pas prévue par la loi en vigueur dans les ordres juridiques de certains pays tiers et que la Banque ne puisse y accomplir les exigences d'une garde séparée d'instruments financiers.

Le client titulaire prend acte que la Banque n'est pas en mesure de vérifier la justification matérielle et substantielle d'une éventuelle demande de Divulgence et, ainsi, l'existence réelle de l'obligation de Divulgence.

Le client titulaire est conscient que, en cas de Divulgence à un destinataire d'informations étranger, les informations seront transférées à l'étranger où elles pourront aussi être conservées, et que d'autres conditions cadres légales y sont applicables, en particulier que le secret bancaire et la protection des données sont soumis à des exigences moins strictes que dans la Principauté de Liechtenstein.

Il ne peut donc être exclu que les destinataires des informations concernés puissent transmettre les informations reçues à des tierces personnes susceptibles d'exploiter ou de diffuser ces informations.

Des lois liechtensteinoises ou étrangères et des injonctions officielles peuvent contraindre les sociétés du groupe LGT ou des tiers à divulguer de leur côté les Données Clients reçues, et la Banque n'a plus aucune influence sur l'utilisation ultérieure des Données Clients.

La Banque n'est pas dans l'obligation de communiquer au client titulaire une Divulgence de Données Client.

Le client titulaire s'engage en outre à indemniser entièrement la Banque pour tous les dommages, pertes et frais (y compris des frais externes comme des frais d'avocat), prétentions de tiers, impôts et taxes que la Banque aurait à subir directement ou indirectement en raison de violations des obligations ou de renseignements erronés du client titulaire dans le cadre du négoce, de la garde ou de la gestion d'instruments financiers, ou qui pourraient être élevés contre la Banque.

La Banque n'assume de responsabilité pour les dommages ou les préjudices liés à la Divulgence que s'il est possible de démontrer que son comportement fautif est à l'origine du dommage ou du préjudice.

Le client titulaire accepte et reconnaît que la décharge du secret professionnel subsiste au-delà de la résiliation de la relation commerciale.

22 Résiliation de la relation bancaire

La Banque se réserve le droit de résilier à tout moment, selon sa libre appréciation, les relations bancaires existantes ou des comptes, dépôts individuels ou autres prestations bancaires, en particulier aussi d'annuler les crédits accordés et de réclamer le remboursement de toute créance sans autre préavis.

Même en présence d'un délai de résiliation ou d'un terme convenu, la Banque est autorisée à cesser immédiatement la relation bancaire si le client titulaire est en retard dans l'exécution d'une obligation, si sa situation financière s'est sensiblement détériorée, s'il est dressé protêt contre des effets de change qu'il a acceptés ou s'il est procédé à une exécution forcée contre lui.

Si, même à l'issue d'un délai supplémentaire fixé par la Banque, le client titulaire omet de communiquer à la Banque où ses valeurs patrimoniales et avoirs en dépôt à la Banque doivent être transférés, la Banque est en droit, selon sa libre appréciation et sans consultation préalable du client titulaire, de procéder à une livraison physique des valeurs patrimoniales, de les liquider et de mettre le produit ainsi que les avoirs existants à la disposition du client titulaire ou de les envoyer sous forme de chèque à la dernière adresse de distribution connue du client titulaire, resp. de conserver le chèque au sein de la Banque.

La Banque est également en droit de consigner en justice les valeurs patrimoniales ou le produit de la liquidation avec effet libératoire. Les coûts et frais occasionnés dans le cadre d'une consignation sont dans tous les cas à la charge du client titulaire et ils peuvent être déduits avant la consignation.

23 Relations sans nouvelles

La Banque attire l'attention du client titulaire sur le fait que, selon les dispositions applicables dans la Principauté de Liechtenstein, les relations bancaires sont, selon le cas, à qualifier de «sans nouvelles». Les relations bancaires sans nouvelles en principe sont poursuivies. Toutefois, la Banque se réserve le droit de prélever des commissions pour ses dépenses y afférentes et, sans plus de formalités, de mettre un terme aux relations bancaires sans nouvelles, tout particulièrement lorsqu'elles présentent un solde débiteur.

24 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations d'affaires avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu par l'État.

25 Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions générales. Ces modifications sont notifiées au client titulaire par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont réputées approuvées sauf avis contraire dans un délai d'un mois.

26 Clause salvatrice

Si l'une – ou plusieurs – des dispositions des Conditions générales devait devenir caduque ou non avenue ou si les Conditions générales devaient comporter une lacune, la validité des dispositions restantes n'en serait pas affectée. Les dispositions caduques ou non avenues sont à interpréter ou à remplacer de manière telle qu'elles se rapprochent le plus de l'objectif poursuivi. De la même manière, toute lacune doit être comblée.

27 Droit applicable

Toutes les relations juridiques du client titulaire avec la Banque sont soumises au droit liechtensteinois.

28 For judiciaire

Le for est déterminé par les dispositions légales impératives. Si ces dernières ne s'appliquent pas, *le for exclusif est Vaduz* pour toutes les procédures et tous les litiges. Vaduz constitue également le lieu d'exécution et le for de la poursuite. La Banque est néanmoins autorisée à faire valoir ses droits également au lieu de domicile/siège du client titulaire ou devant tout autre tribunal compétent.

29 Validité

Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 01.01.2021 et remplacent les dispositions applicables jusqu'ici.